



# AMENAGEMENT DE FIN DE CARRIERE

## La CGT fait progresser l'accord et le valide

La Défense, le 19 juillet 2017

La négociation sur l'aménagement de la fin de carrière et l'indemnité de passage en retraite s'est achevée le 7 juillet dernier.

Compte tenu des nombreuses améliorations apportées par cette négociation, par rapport aux dispositions de l'ancien accord, la CGT a décidé de valider ce nouveau texte qui est valable 5 ans. La signature est intervenue la semaine dernière et l'accord peut donc s'appliquer.

Les principales thématiques de cet accord sont les suivantes :

- Le temps partiel de fin de carrière
- Le cumul temps partiel / Preretraite
- Une année de mécénat avant le passage en CAA ou en retraite
- Une prime d'incitation au passage en retraite ou CAA
- La transformation d'une partie de cette prime en temps d'anticipation de départ

### Le temps partiel de fin de carrière :

- Durée de 12 ou 24 mois
- 110 ou 130 jours d'absence
- Rémunération de 75% ou 65%
- Possibilité de regrouper les jours d'absence sur une seule période (pour la durée de 12 mois ou la deuxième année si 24 mois)

Malgré une demande insistante de la CGT, la direction a refusé que le temps partiel de fin de carrière soit accessible aux salariés pouvant bénéficier de la CAA « posté »

### Cumul temps partiel et préretraite

Pour les salariés ayant dépassé 60 ans et étant à deux ans maximum de l'obtention de leur «taux plein», il est possible de cumuler le temps partiel avec le paiement d'une partie de la pension de retraite. (jusqu'à 50%)



## **Année de Mécénat :**

Un an avant le passage en retraite ou en CAA, un salarié peut partir travailler dans une association ayant un intérêt général, partenaire de la Fondation TOTAL ou validée par elle, en conservant sa rémunération.

L'indemnité de départ en retraite est alors de 6 mois minimum et de 8 mois maximum.

## **La prime d'incitation au départ en retraite (Indemnité Projet Retraite ou IPR)**

Tout salarié qui décide de passer en retraite au plus tard dans les six mois après l'obtention du taux plein, bénéficie d'une prime d'un montant minimum de 8 mois de salaire (pour 10 ans d'ancienneté) et pouvant aller jusqu'à 13 mois de salaire (pour 35 ans d'ancienneté).

**Une partie de cette prime peut-être transformée en temps**, et permettre ainsi au salarié de partir plus tôt. (1 an incompressible)

Si le salarié utilise 6 mois de prime : il sera rémunéré pendant cette année à 50%  
S'il utilise 9 mois de prime il sera rémunéré à 75%

**Cette mesure est accessible à l'ensemble des salariés qu'ils partent en retraite ou en CAA à l'issue de cette période.**

D'autres dispositions comme le télétravail, l'accompagnement à la reprise d'entreprise, le transfert des savoirs ou la préparation à la retraite sont également prévues dans l'accord.

Pour en connaître le détail et surtout pour connaître les modalités d'application exactes de l'ensemble des dispositifs ou évoquer un cas particulier, **contactez vos élus et représentant CGT. Il vous accompagneront dans vos prises de décisions.**

# **POUR LE PROGRES SOCIAL, AVEC LA CGT !**



Coordination CGT du Groupe TOTAL – Tour Coupole – Bureau 04A01 –  
Tel. 0147446938 ou 0617825906 – [www.cgtotal.fr](http://www.cgtotal.fr)

